# Art. 12 PAP QE de la zone de sports et de loisirs [REC]

## Art. 12.1 Agencement des constructions

Les constructions sont isolées ou jumelées.

## Art. 12.2 Marges de reculement

Les marges de reculement sont mesurées selon les dispositions de l’article 16.5 Mesure des marges de reculement.

Dans la zone [REC-1900], les wagons historiques aménagés en gite doivent être déposés sur les rails existants. Aucune marge de reculement ne leur est imposée.

### Art. 12.2.1 Recul avant

La construction doit observer un recul de 5,00 mètres minimum sur la limite de la parcelle.

### Art. 12.2.2 Recul latéral

La construction doit observer un recul de 3,00 mètres minimum sur la limite de la parcelle.

### Art. 12.2.3 Recul postérieur

La construction doit observer un recul de 5,00 mètres minimum sur la limite de la parcelle.

## Art. 12.3 Gabarit des constructions

### Art. 12.3.1 Profondeur

La profondeur des bâtiments est définie par la surface résultant des marges de reculement observées sur les limites de propriété.

### Art. 12.3.2 Nombre de niveaux et la hauteur des constructions dans la zone de sports et de loisirs sans séjour

Les constructions ont 3 niveaux au maximum et la hauteur à la corniche ou à l’acrotère est de 10,00 mètres et de 13,00 mètres au total.

### Art. 12.3.3 Nombre de niveaux et la hauteur des constructions dans la zone de sports et de loisirs avec séjour

L’hôtel familial a 3 niveaux au maximum et 1 niveau peut être aménagé dans les combles ou en retrait. La hauteur totale de la construction est de 13,00 mètres.